



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

mines et carrières

Question écrite n° 1586

## Texte de la question

M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des travailleurs de la mine célibataires ayant effectué trente années ou plus de services aux houillères du bassin Nord-Pas-de-Calais et lui fait part de leurs préoccupations. En effet, ces personnes se trouvent exclues de l'accès gratuit au logement minier et ne bénéficient pas des allocations de décès, droits dont disposent pourtant leurs collègues mariés. En conséquence, il lui demande s'il peut être envisagé, dans un souci d'équité, de corriger ces disparités difficilement justifiables.

## Texte de la réponse

Il est exact que le décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 portant statut du mineur, ainsi que l'arrêté du 2 mai 1979 pris pour son application, réservent le droit à un logement gratuit aux mineurs chefs ou soutiens de famille, et n'accordent aux mineurs célibataires qu'une indemnité compensatrice de logement. Une modification du statut du mineur alignant les droits des mineurs célibataires sur ceux des mineurs chefs et soutiens de famille, même limité aux personnes justifiant d'au moins 30 ans de services miniers, alourdirait sensiblement les charges des entreprises, ce que la situation économique de Charbonnages de France et des autres exploitants miniers, ainsi que la conjoncture budgétaire ne permettent pas d'envisager actuellement. Du reste, des protocoles entre Charbonnages de France et les organisations syndicales de mineurs permettent toutefois à des célibataires d'occuper un logement des Houillères contre le paiement d'un loyer. Quant à l'allocation au décès servie par le régime minier de sécurité sociale, un retraité mineur célibataire peut ouvrir un droit à cette prestation en faveur d'une personne qui était à sa charge, ou à défaut, d'un éventuel enfant reconnu ou d'un ascendant. Il peut, bien sûr aussi, de son vivant, bénéficier lui-même d'une allocation au décès du chef d'un autre affilié du régime minier, marié ou célibataire. Il n'y a donc pas de différence fondamentale, du point de vue de cette prestation, entre retraités mineurs célibataires et mariés.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Claude Bois](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (13<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1586

**Rubrique :** Logement

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 juillet 1997, page 2443

**Réponse publiée le :** 6 octobre 1997, page 3304